



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09464  
portant opposition à déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau agricole  
appartenant au GAEC LES CHARMETTES représenté par M. ALCON Eric  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;
- VU Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien;

- VU le Porté à Connaissance n° 34-2018-00064 déposé le 27 octobre 2017 par le GAEC LES CHARMETTES (représenté par Monsieur Eric ALCON) suite à un contrôle inopiné réalisé le 27 octobre 2016 par l'autorité administrative sur la parcelle n° 81 section BH située dans l'unité de gestion n°8 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde sur la commune de MARSEILLAN;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.;
- VU le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 16 février 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, motivé par l'absence de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion n°8 ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et vient s'ajouter à la tension quantitative chronique de la ZRE,

**CONSIDERANT** l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 8 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

**CONSIDERANT** l'absence de substitution possible de la ressource en eau sur l'unité de gestion n°8 (zone orpheline),

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le prélèvement d'eau existant réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GAEC LES CHARMETTES (représenté par Monsieur Eric ALCON) et destiné à l'irrigation de la vigne sur la commune de MARSEILLAN, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 : Nomenclature**

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

#### **3-1 : Volume prélevé maximum**

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>			<i>Volume annuel max</i>
<i>Commune</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Parcelle</i>	
MARSEILLAN	Bouzidou et St-Eulalie	BH81	24 000 m <sup>3</sup> /an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m<sup>3</sup>/an

#### **3-2 : Conditions du prélèvement**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées dans ce registre sont mises à disposition de l'autorité administrative et du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault, le maire de MARSEILLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au GAEC LES CHARMETTES représenté par Monsieur Eric ALCON, et adressé pour affichage en mairie de MARSEILLAN,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **14 MAI 2018**

Pour le préfet de l’Hérault  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Matthieu GREGORY